

2 Prescription de la peine

Délais

20 ans
pour les crimes
Art. 133-2 CP

6 ans
pour les délits
Art. 133-3 CP

3 ans
pour les
contraventions
Art. 133-4 CP

Début

.....→
Le point de départ du délai est le jour où la décision de la juridiction de jugement est devenue **définitive** c'est-à-dire non susceptible de recours.

Le délai de prescription de la peine peut-être :

SUSPENDU

En cas de force majeure (démence,...) ou en cas d'obstacle juridique (sursis simple ou sursis probatoire).

INTERROMPU (nouveau délai)

- Par tout acte ayant pour but de faire exécuter les peines (saisies, signification d'un commandement, arrestation, incarcération, etc.) ou une opposition (voie de recours ouverte au défendeur qui n'a pas comparu).
- Lorsque l'exécution de la sanction a commencé mais a été interrompue, la prescription court à compter du jour de cette interruption, par exemple, lors d'une évasion.

Les effets de la prescription de la peine sont les suivants :

- la prescription empêche l'exécution de la peine
- la condamnation subsiste ainsi que les déchéances et les incapacités.
- La personne condamnée continuera d'être tenue des condamnations civiles et du paiement des frais envers l'Etat (sous réserve des règles de prescription en vigueur).
- En matière criminelle, la personne condamnée sera automatiquement interdite de séjour dans le département où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs. *Art. 763 CPP*

La prescription, c'est...

- Une notion juridique qui désigne la durée au-delà de laquelle l'action en justice n'est plus recevable.
- Elle peut être extinctive ou acquisitive, selon le droit défendu. L'ensemble du Droit Français est soumis aux règles de prescription.

Toutes les infractions (crimes délits, contraventions) se voient appliquer un délai de prescription, sauf les crimes contre l'humanité qui sont imprescriptibles.

Il existe 2 formes

La prescription de l'action publique

Délai au terme duquel il n'est plus possible d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur et de toute personne ayant participé à la commission d'une infraction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de déposer une plainte. L'action publique peut donc d'éteindre par l'effet d'écoulement du temps.



La prescription de la peine

Délai au terme duquel la justice ne peut plus faire exécuter une peine. La prescription de la peine n'a pas d'incidence sur les intérêts civils et n'efface pas pour autant la condamnation pénale qui reste inscrite dans le casier judiciaire de la personne condamnée.

Textes de référence

- *Loi n°2017-742 du 27 février 2017* portant réforme de la prescription en matière pénale
- *Loi n°2018-703 du 3 août 2018* renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
- *Loi n°2021-478 du 21 avril 2021* visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste
- Code pénal
- Code de procédure pénale



Venez découvrir toute la collection sur le site :
www.ffcriavs.org

La prescription pénale

CRIAVS

Elaboré avec le concours du CRIAVS Aisne Oise Sommes
Mise en forme CRIAVS Lorraine

Mise à jour : Août 2026

1 Prescription de l'action publique

a) Les délais de droit commun de prescription de l'action publique

La durée du délai varie en fonction de la qualification légale de l'infraction.

20 ANS POUR LES CRIMES
(art. 7 du CPP)

6 ANS POUR LES DÉLITS
(art. 8 du CPP)

1 AN POUR LES CONTRAVENTIONS
(art. 9 du CPP)

b) Les délais spéciaux de prescription de l'action publique

- En matière notamment de terrorisme et de trafic de stupéfiants :

**20 ANS
POUR LES DÉLITS**

**30 ANS
POUR LES CRIMES**

- En matière d'infractions sexuelles sur mineurs :

Lorsqu'une infraction sexuelle est commise sur un mineur, le point de départ du délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la **majorité** de la victime (le jour de ses 18 ans).

10 ANS

- Agressions sexuelles sur mineur de 15 à 18 ans
- Agressions sexuelles incestueuses sur mineurs
- Exhibition sexuelle au préjudice d'un mineur
- Délits de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ;
- Délit de proxénétisme à l'égard d'un mineur ;
- Délits de recours à la prostitution d'un mineur ;
- Délit de corruption de mineur ;
- Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ;
- Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;

- Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ;
- Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation
- Délit de non-dénonciation d'agression sexuelle ou d'atteinte

20 ANS

- Agression sexuelle sur mineur de 15 ans
- Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans avec circonstance aggravante
- Non-dénonciation de viol sur mineur.

30 ANS

- Crimes de viol sur mineur, viol ayant entraîné la mort de la victime, viol précédé ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ;
- Crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ;
- Crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur.

- Lorsqu'une infraction sexuelle a été commise sur un mineur, si le même auteur commet avant l'expiration du délai de prescription, une nouvelle infraction sexuelle sur un autre mineur, le délai de prescription de la première infraction sera prolongé jusqu'à l'expiration de la nouvelle. Dans ce cas, il s'agit d'une **prescription glissante**.

c) Le délai de prescription de l'action publique peut être :

SUSPENDU

Le délai de prescription reprend là où il s'était arrêté quand la cause de suspension se termine.

INTERROMPU

- L'interruption du délai met fin au délai en cours et fait repartir un nouveau délai égal à l'initial.
- La prescription peut être interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite (ayant pour objet de constater une infraction, de rassembler des preuves et d'en chercher les coupables), par exemple une audition, la constitution de partie civile, le jugement, la citation à comparaître.
- Le nouveau délai commence à courir à la date de l'acte juridique qui a provoqué son interruption.
- Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes (...) intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur. (Art. 9-2 dern.al.CPP)

d) Le point de départ du délai de prescription

INFRACTION INSTANTANÉE

- Vol, viol, agression sexuelle, meurtre

Le délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise.

INFRACTION CONTINUE

- C'est-à-dire celle dont les effets durent dans le temps (Ex : séquestration, non dénonciation de mauvais traitements, d'agressions ou atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable ...)

Le délai de prescription commence à courir à partir du dernier jour où l'infraction est commise.

INFRACTION D'HABITUDES

- C'est-à-dire commise de façon répétée (Ex : harcèlement moral, harcèlement sexuel...)

Le délai commence à courir à partir de la dernière répétition de l'acte caractérisant l'habitude.

INFRACTION DISSIMULÉE OU OCCULTE

- C'est-à-dire celle qui ne peuvent être découvertes le jour de la commission des faits (Ex : abus de confiance, abus de biens sociaux, délits financiers...)

Le délai de prescription commence à courir à partir du jour où l'infraction est découverte et peut-être constatée. Art. 9-1 CPP